



Lausanne, le 20 décembre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 novembre 2024 ([2C 283/2023](#))

Obligation d'augmenter les fonds propres – recours de PostFinance rejeté

Le Tribunal fédéral rejette le recours de PostFinance en lien avec la décision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) de 2021 d'obliger PostFinance à détenir des fonds propres supplémentaires.

En juillet 2021, la FINMA a décidé que PostFinance devait détenir des fonds propres supplémentaires pour la couverture des risques de taux. En 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé contre cette décision par PostFinance.

Le Tribunal fédéral rejette également le recours de PostFinance. PostFinance est une banque d'importance systémique au sens de la loi sur les banques et doit ainsi répondre à des exigences particulières en matière de fonds propres. En raison de la structure du bilan de PostFinance, la question du risque de variation des taux d'intérêt revêt une grande importance. Dans ce contexte, par rapport aux risques de taux encourus, la FINMA était autorisée à se baser sur la période de taux d'intérêt fixe (durée résiduelle jusqu'à une possible prochaine adaptation des taux d'intérêt client) qu'elle avait elle-même établie. Elle n'était pas tenue d'utiliser les valeurs et hypothèses de PostFinance. La période de taux d'intérêt fixe des dépôts de la clientèle sans échéance n'est pas une valeur qui peut être déterminée empiriquement avec précision, mais plutôt une estimation. Dans l'ensemble, la FINMA n'a omis d'examiner aucun élément essentiel lorsqu'elle a évalué la nécessité de fonds propres supplémentaires et a mené les investigations nécessaires avec soin et de manière exhaustive.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 décembre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C_283/2023](#).